

**OBJET : Dépôt de demande d'autorisation ou déclaration préalable de travaux  
Salle des Fêtes du Château d'Eau**

**LE MAIRE DE MONTEUX,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Monteux délègue au Maire, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

**CONSIDERANT** que des travaux de mise en sécurité de la galerie ouverte qui longe la Salle des Fêtes du Château d'Eau sont prévus,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que par délibération du 27 octobre 2020 susvisée, le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de tous les biens appartenant à la Commune et à condition que les travaux envisagés soient inférieurs à 1.000.000€HT,

**DECIDE**

De déposer toute demande de permis de construire, déclaration préalable, déclaration de travaux ou déclaration de démolir nécessaires concernant les travaux à prévoir sur le bâtiment Salle des Fêtes du Château d'Eau sis Parc du Château d'Eau parcelle cadastrée section M n°2422.

Monteux, le 5 août 2024

Christian GROS



Maire de MONTEUX

**Acte exécutoire**

Transmis le : 03/08/2024

Publié le : 09 AOUT 2024

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 16 Av. Feuchères, 30000 Nîmes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.